

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu* la Constitution ;
- Vu* le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu* le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu* le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu* la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu* le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;
- Vu* le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur* rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le* Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mars 2021 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, le présent décret régit le métier « mines et énergie ».

Article 2 : Le métier « mines et énergie » regroupe les familles d'emplois concourant à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de géologie, des mines et d'énergie.

Article 3 : Le métier « mines et énergie » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

I. La famille d'emplois « géologie et mines » :

1. L'emploi de technicien supérieur en géologie et mines ;
2. L'emploi d'ingénieur des travaux en géologie et mines ;
3. L'emploi d'ingénieur de conception en géologie et mines.

II. La famille d'emplois « énergie » :

1. L'emploi de technicien supérieur en énergie ;
2. L'emploi d'ingénieur d'application en énergie ;
3. L'emploi d'ingénieur de conception en énergie.

TITRE II : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « GEOLOGIE ET MINES »

Article 4 : La famille d'emplois « Géologie et mines » comprend les emplois qui concourent à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de géologie, des mines et des carrières. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur en géologie et mines ;
- l'emploi d'ingénieur des travaux en géologie et mines ;
- l'emploi d'ingénieur de conception en géologie et mines.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN GEOLOGIE ET MINES

Section 1 : Attributions

Article 5 : L'emploi de technicien supérieur en géologie et mines comprend les attributions suivantes :

- participer au suivi des activités géologiques et minières ;
- participer au contrôle technique des travaux de recherches géologiques et minières ;

- participer au contrôle technique des infrastructures d'exploitation de carrières et de traitement des substances de mines ;
- participer au contrôle des infrastructures connexes de stockage des substances explosives et des produits chimiques des mines et des carrières ;
- participer au suivi de la production des mines et des carrières ;
- participer au contrôle technique et à la surveillance administrative des usines et dépôts d'explosifs à usage civil et des appareils à pression de vapeur et de gaz ;
- contribuer à l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ;
- collecter les données géologiques et minières de terrain ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 6 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en géologie et mines sont appelés techniciens supérieurs en géologie et mines.

Article 7 : Les techniciens supérieurs en géologie et mines se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F ou S ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de technicien supérieur en géologie et/ou en mines, du Diplôme universitaire de technologie en géologie et/ou en mines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en géologie et mines et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de technicien supérieur en géologie et/ou en mines, du Diplôme universitaire de technologie en géologie et/ou en mines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux

déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en géologie et mines et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 8 : L'emploi de technicien supérieur en géologie et mines est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 9 : Les personnels de la catégorie B échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de la géologie et des mines en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en géologie et mines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 10 : Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, les personnels de la catégorie B échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de la géologie et des mines en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la même date, nommés, techniciens supérieurs en géologie et mines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 11 : Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus du présent décret, les techniciens supérieurs en géologie et mines visés à l'article 10 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX EN GEOLOGIE ET MINES

Section 1 : Attributions

Article 12 : L'emploi d'ingénieur des travaux en géologie et mines comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des politiques publiques en matière de mines et de carrières ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de mines et de carrières ;
- participer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de mines et de carrières ;
- participer aux études géologiques et minières ;
- contribuer à la conception et à l'élaboration des outils de gestion des ressources minérales ;
- participer au suivi et au contrôle des activités de recherches géologiques et minières ;
- participer au suivi et au contrôle des activités d'exploitation des mines et des carrières ;
- contribuer à la gestion de la base de données en matière de géologie et mines ;
- participer au contrôle technique des infrastructures d'exploitation en matière de mines et carrières ;
- contribuer aux activités de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 13 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux en géologie et mines sont appelés Ingénieurs des travaux en géologie et mines.

Article 14 : Les ingénieurs des travaux en géologie et mines se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015, portant statut général de la Fonction publique d'Etat

parmi les candidats titulaires de la Licence en géologie et/ou en mines, du Diplôme d'ingénieur des travaux en géologie et/ou en mines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux en géologie et mines et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 15 : L'emploi d'ingénieur des travaux en géologie et mines est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Disposition transitoire

Article 16 : Les personnels de la catégorie A, échelle 3, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur des travaux de la géologie et des mines, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs des travaux en géologie et mines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION EN GEOLOGIE ET MINES

Section 1 : Attributions

Article 17 : L'emploi d'ingénieur de conception en géologie et mines comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de mines et de carrières ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de mines et de carrières ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de mines et carrières ;
- suivre et contrôler les activités minières et de carrières sur le territoire national ;
- réaliser des études et des recherches en géologie et mines ;
- analyser les données géologiques et minières ;

- concevoir et élaborer les outils de gestion des ressources minérales ;
- assurer le contrôle technique des travaux de recherche et d'exploitation ;
- participer au suivi et au contrôle des activités d'exploitation des mines et des carrières ;
- contribuer aux activités de réhabilitation des mines et des carrières ;
- administrer la base de données géologiques et minières ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 18 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception en géologie et mines sont appelés ingénieurs de conception en géologie et mines.

Article 19 : Les ingénieurs de conception en géologie et mines se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en géologie et/ou en mines, du diplôme d'ingénieur des travaux en géologie et/ou en mines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins vingt et quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en géologie et/ou en mines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en géologie et mines et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en géologie et/ou en mines, du Master en géologie et/ou en mines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en géologie et mines et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :

- techniciens supérieurs en géologie et mines de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
- ingénieurs des travaux en géologie et mines de catégorie A, échelle 3, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
- ingénieurs des travaux de la géologie et des mines de catégorie A, échelle 2, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois pour les techniciens supérieurs en géologie et mines et vingt-quatre (24) mois pour les ingénieurs des travaux en géologie et mines et les ingénieurs des travaux de la géologie et des mines. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Ingénieur de conception en géologie et/ou en mines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Ingénieur de conception en géologie et mines conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 20 : L'emploi d'ingénieur de conception en géologie et mines est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Disposition transitoire

Article 21 : Les personnels de la catégorie A échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de la géologie et des mines, en activité, en disponibilité ou en détachement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs de conception en géologie et mines, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligation spécifique

Article 22 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les techniciens supérieurs en géologie et mines, les ingénieurs des travaux en géologie et mines et les ingénieurs de conception en géologie et mines sont astreints au port d'équipements de protection individuelle.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 23 : les techniciens supérieurs en géologie et mines, les ingénieurs des travaux en géologie et mines et les ingénieurs de conception en géologie et mines ont droit à un équipement de protection individuelle et du matériel de terrain, dont la composition est définie par arrêté du Ministre chargé des mines.

TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ENERGIE »

Article 24 : La famille d'emplois « Energie » comprend les emplois qui concourent à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'énergie. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur en énergie ;
- l'emploi d'ingénieur d'application en énergie ;
- l'emploi d'ingénieur de conception en énergie.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN ENERGIE

Section 1 : Attributions

Article 25 : L'emploi de technicien supérieur en énergie comprend les attributions suivantes :

- collecter et reporter les données de terrain ;
- suivre les travaux d'infrastructures énergétiques ;
- participer à la réalisation des études ;
- exploiter et assurer la maintenance des équipements et systèmes électriques ;
- assurer le diagnostic des installations électriques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 26 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en énergie sont appelés techniciens supérieurs en énergie.

Article 27 : Les techniciens supérieurs en énergie se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F ou H ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de technicien supérieur en énergie, du Diplôme universitaire de technologie en énergie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en énergie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de technicien supérieur en énergie, du Diplôme universitaire de technologie en énergie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en énergie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 28 : L'emploi de technicien supérieur en énergie est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 29 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de l'énergie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en énergie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 30 : Nonobstant les dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de l'énergie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en énergie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 31 : Nonobstant les dispositions de l'article 27 ci-dessus, les techniciens supérieurs en énergie de la catégorie B, échelle 2 ou 3 visés à l'article 30 ci-dessus, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR D'APPLICATION EN ENERGIE

Section 1 : Attributions

Article 32 : L'emploi d'ingénieur d'application en énergie comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des politiques publiques en matière d'énergie ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'énergie ;
- participer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'énergie ;
- participer aux études et à la recherche en matière d'énergie ;
- contribuer à la conception et à l'élaboration des outils de gestion des ressources énergétiques ;
- participer au suivi et au contrôle des activités d'exploitation des infrastructures énergétiques ;
- contribuer à la gestion de la base de données en matière d'énergie ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 33 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur d'application en énergie sont appelés ingénieurs d'application en énergie.

Article 34 : Les ingénieurs d'application en énergie se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015, portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires de la Licence dans le domaine de l'énergie, du diplôme d'ingénieur des travaux en énergie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur d'application en énergie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 35 : L'emploi d'ingénieur d'application en énergie est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Disposition transitoire

Article 36 : Les personnels de la catégorie A, échelle 3 recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur d'application de l'énergie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs d'application en énergie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION EN ENERGIE

Section 1 : Attributions

Article 37 : L'emploi d'ingénieur de conception en énergie comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'énergie ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'énergie ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'énergie ;
- réaliser les études et la recherche en matière d'énergie ;
- suivre et contrôler les activités en matière d'infrastructures énergétiques ;
- analyser les données en matière d'énergie ;
- concevoir et élaborer les outils de gestion en matière d'énergie ;
- assurer le contrôle technique des travaux de recherche et d'exploitation en matière d'énergie ;
- administrer la base de données en matière d'énergie ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 38 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception en énergie sont appelés ingénieurs de conception en énergie.

Article 39 : Les Ingénieurs de conception en énergie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence dans le domaine de l'énergie, en mathématiques, en physique, en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du

diplôme d'ingénieur de conception en énergie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en énergie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en énergie, du Master dans le domaine de l'énergie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'Ingénieurs de conception en énergie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :

- techniciens supérieurs en énergie de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
- ingénieurs d'application en énergie de catégorie A, échelle 3, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
- ingénieurs d'application de l'énergie de catégorie A, échelle 2, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois pour les techniciens supérieurs en énergie et de vingt-quatre (24) mois pour les ingénieurs d'application en énergie et les ingénieurs d'application de l'énergie.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en énergie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception en énergie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 40 : L'emploi d'ingénieur de conception en énergie est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Disposition transitoire

Article 41 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de l'énergie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs de conception en énergie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligation spécifique

Article 42 : Dans l'exercice de leurs fonctions sur le terrain, les techniciens supérieurs en énergie, les ingénieurs d'application en énergie et les ingénieurs de conception en énergie sont astreints au port d'équipements de sécurité.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 43 : Les techniciens supérieurs en énergie, les ingénieurs d'application en énergie et les ingénieurs de conception en énergie ont droit à un équipement de sécurité, à un ensemble d'outils techniques d'évaluation des dossiers et de mesure des équipements dont la composition est définie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

TITRE IV : DES EMPLOIS MIS EN VOIE D'EXTINCTION

Article 44 : Les emplois ci-dessous, définis par le décret n° 2004-462/PRES/PM/MMCE/MFB du 18 octobre 2004, portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie, sont mis en voie d'extinction. Ce sont :

1. l'emploi d'ingénieur des travaux de la géologie et des mines ;
2. l'emploi d'ingénieur d'application de l'énergie.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

Section 1 : Attributions

Article 45 : L'emploi d'ingénieur des travaux de la géologie et des mines comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement des ressources minérales et des substances de carrières ;
- assister l'ingénieur de la géologie et des mines dans les études géologiques et minières ;
- contribuer à la conception et à l'élaboration des outils de gestion des ressources minérales et des substances de carrières ;
- veiller à l'exécution des plans et programmes de recherche géologique et minière ;
- exercer toute attribution connexe à celles énumérées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 46 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux de la géologie et des mines sont appelés ingénieurs des travaux de la géologie et des mines.

Article 47 : L'emploi d'ingénieur des travaux de la géologie et des mines est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des ingénieurs des travaux de la géologie et des mines.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 48 : L'emploi d'ingénieur des travaux de la géologie et des mines est classé dans la catégorie A, échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Obligation spécifique

Article 49 : Dans l'exercice de leurs fonctions sur le terrain, les ingénieurs des travaux de la géologie et des mines sont astreints au port d'équipements de sécurité.

Section 5 : Droits spécifiques

Article 50 : Les ingénieurs des travaux de la géologie et des mines ont droit à un équipement de sécurité, à un ensemble d'outils techniques d'évaluation des dossiers et de mesure des équipements dont la composition est définie par arrêté du Ministre chargé des mines.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR D'APPLICATION DE L'ENERGIE

Section 1 : Attributions

Article 51 : L'emploi d'ingénieur d'application de l'énergie comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration des programmes d'activités annuels de son service ;
- contribuer à l'exécution des activités de sa structure en collaboration avec les services du ministère concerné ;
- contribuer à l'élaboration des avant-projets de termes de référence et cahiers des charges pour les études d'arts, travaux à confier aux prestataires du service dont il relève ;
- contribuer à l'élaboration des avant-projets d'actes administratifs ;
- réaliser les missions de terrain ;
- participer à des missions des bailleurs de fonds du secteur de l'énergie.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 52 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur d'application de l'énergie sont appelés Ingénieurs d'application de l'énergie.

Article 53 : L'emploi d'ingénieur d'application de l'énergie est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des ingénieurs d'application de l'énergie.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 54 : L'emploi d'ingénieur d'application de l'énergie est classé dans la catégorie A, échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Obligations spécifiques

Article 55 : Dans l'exercice de leurs fonctions sur le terrain, les ingénieurs d'application de l'énergie sont astreints au port d'équipements de sécurité.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 56 : Les ingénieurs d'application de l'énergie ont droit à un équipement de sécurité, à un ensemble d'outils techniques d'évaluation des dossiers et de mesure des équipements dont la composition est définie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 57 : L'accès aux emplois prévus dans le présent décret par la voie des concours professionnels est ouvert aux agents de la Fonction publique d'Etat âgés de quarante-sept (47) ans non révolus au 31 décembre de l'année du concours.

Article 58 : Pour les concours professionnels ouverts en application du présent décret, l'ancienneté dans l'administration peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Article 59 : Le recrutement prévu en concours directs sans mise en position de stage de formation, sur la base des diplômes professionnels délivrés dans les écoles et centres de formation professionnelle, reste soumis aux mêmes conditions de diplômes de base exigées pour l'accès aux concours directs suivis de formation.

Article 60 : Nonobstant les conditions d'accès aux emplois de catégorie A et B prévues par le présent décret, les concours professionnels sont ouverts aux agents relevant de familles d'emplois ou de métiers différents de l'emploi auquel le concours donne accès.

Ces concours professionnels sont ouverts aux candidats dont les emplois sont de catégorie et/ou d'échelle immédiatement inférieure(s)

à celle(s) de l'emploi postulé et qui sont titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés par concours direct suivi de formation.

L'admission s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder un tiers du nombre total de postes pourvus.

Les dispositions du présent article sont applicables pour les emplois des métiers qui les ont prévues.

Article 61 : Les nominations dans les emplois régis par le présent décret sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles :

- du décret n°2004-462/PRES/PM/MMCE/MFB du 18 octobre 2004, portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
- Le décret n°2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 18 décembre 2015 portant régime de la scolarité des stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre II relatif à la durée harmonisée de la formation pour les emplois régis par le présent décret.

Article 63 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 mai 2021




Roch Marc Christian KABORE

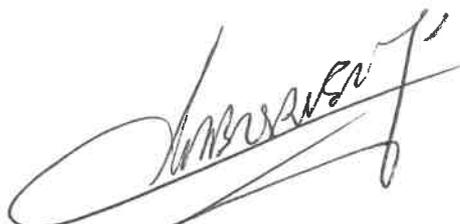
Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale



Lassané KABORE



Séni Mahamadou OUEDRAOGO